

## **I-CONDITIONS D'ACCES A LA HALTE NAUTIQUE**

### **Article 1**

L'usage et l'accès à la Halte Nautique sont réservés aux navires de plaisance à voile ou à moteur en état de naviguer, et ayant eu au préalable une autorisation écrite d'accès du Maire.

### **Article 2**

Les emplacements sont attribués par le Maire, sur proposition de la Commission d'attribution, en fonction des places disponibles et sur demandes écrites formulées par les intéressés. Le renouvellement par les intéressés des demandes non honorées est instauré au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour une réactualisation des informations. Toutefois la date de la première demande reste la référence au moment de l'attribution. Le non renouvellement de la demande par les intéressés entraîne d'office la radiation sur la liste d'attente. La location d'un poste de mouillage est prévue pour une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Il appartient au propriétaire du bateau de renouveler sa demande tous les ans. Cette demande devra être faite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 octobre à l'aide de l'imprimé destiné à cet effet. Cet imprimé sera disponible sur le site internet de la Commune ou à la Capitainerie de la Halte nautique. Il pourra aussi être envoyé par courrier sur simple demande. Cet imprimé devra être accompagné des documents demandés faute de quoi la demande sera déclarée irrecevable.

### **Article 3**

La mise à disposition d'un poste de mouillage étant strictement personnelle, elle ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit.

En cas de vente d'un bateau, le titulaire du poste doit en informer le service par lettre recommandée avec accusé de réception. Le poste de mouillage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

La location ou la sous location d'un poste de mouillage est strictement interdite.

Toutefois si le bateau est vendu en partie et devient copropriété, seul le premier titulaire du poste de mouillage pourra bénéficier du renouvellement de la location. Le nouveau copropriétaire ne pourra prétendre à une location pleine et entière sur ce poste de mouillage qu'après 5 années de copropriété et à condition que le titulaire renonce à ce poste de mouillage.

### **Article 4**

En cas de décès du propriétaire, la possibilité de conserver l'usage du poste de mouillage est donnée à la personne obtenant le droit de propriété et de jouissance du bateau.

Un courrier recommandé avec accusé de réception devra être transmis à la Halte Nautique dans les 30 jours qui suivent le décès.

### **Article 5**

Les bateaux ne seront admis dans la Halte Nautique que sur présentation d'une attestation d'assurance à jour, correspondant à la durée de la demande d'utilisation des installations et couvrant au minimum les risques suivants :

- ✓ dommages causés aux ouvrages de la Halte Nautique quelle que soit leur nature, soit par le bateau, soit par ses usagers.
- ✓ Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de la Halte Nautique et du chenal d'accès.
- ✓ Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur de la Halte Nautique y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra être en permanence titulaire d'une police d'assurance en cours de validité.

### **Article 6**

Les papiers d'identification du bateau :

- ✓ Acte de francisation
- ✓ Titre de navigation
- ✓ Carte de circulation
- ✓ Attestation assurance à jour

doivent être présentés par le titulaire, à la régie de la Halte Nautique au moment de l'attribution, du renouvellement annuel du

poste de mouillage ou en cas de changement de bateau.

### **Article 7**

L'attribution d'un poste donne lieu à la délivrance :

- ✓ d'une autorisation écrite du Maire,
- ✓ de deux badges destinées à être apposées visiblement l'un sur le bateau, l'autre sur le pare-brise de la voiture du propriétaire du bateau. Ces badges ne peuvent en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit ni être dupliqués. Le bénéficiaire s'engage à ne disposer de l'emplacement que pour le bateau déclaré sur le contrat de location (sauf professionnels de la plaisance) et s'oblige expressément à n'en prendre possession, au plus tôt, qu'au premier jour de la période définie et à le libérer, au plus tard, le dernier jour de cette période. Le bénéficiaire devra aviser la capitainerie, au moins 7 jours à l'avance, de toute absence du bateau supérieure ou égale à 7 jours dans la période définie sur le contrat. Le bénéficiaire devra alors aussi indiquer la date de son retour sur son emplacement. La Commune pourra alors utiliser cet emplacement pour la durée de l'absence sans qu'il en résulte une quelconque indemnisation au profit du titulaire.

### **Article 8**

Chaque passerelle flottante sera repérée par une lettre placée d'une manière très apparente. Chaque poste recevra un numéro d'ordre. Toutefois, il est prévu que si les besoins de l'exploitation l'exigeaient, le poste attribué pourrait être changé même pendant la période de location. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bénéficiaire entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel il a été contracté, il devra en aviser Le Maire avant toute mise sur le poste de mouillage du nouveau bateau. La Commune appréciera alors si les caractéristiques du nouveau bateau permettent son maintien sur l'emplacement initialement prévu. Dans le cas contraire, un nouvel emplacement pourra être proposé et un avenant rédigé, sous réserve de la disponibilité d'un emplacement compatible avec les caractéristiques du nouveau navire.

### **Article 9**

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est formellement interdit de les déplacer.

### **Article 10**

Pour permettre l'identification des bateaux amarrés dans la Halte Nautique, le titulaire d'un poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau figurent bien de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur et que le nom du bateau figure bien à la poupe pour tous les autres bateaux non soumis à immatriculation.

Le titulaire d'un poste doit également s'assurer que le badge autocollant qui lui est délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique est apposé de façon visible sur le bateau.

### **Article 11**

Les bateaux doivent être amarrés solidement à 3 points d'ancrage (chaîne fille et ponton) et être munis de 3 pare battages sur chaque bord, de façon à éviter toute avarie aux ou par les bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau.

Il est formellement interdit de s'amarrer sur les oreilles des bouées. Toute détérioration de celles-ci par manquement à cette interdiction sera facturée à l'utilisateur au tarif fixé par le Conseil municipal. Pneus, mousse polyester ou tube polyuréthane ne peuvent en aucun cas servir de défenses de pontons. Si de tels objets étaient posés, les agents de la Halte nautique pourront alors procéder à leur enlèvement.

### **Article 12**

Sauf cas de force majeure, il est interdit de mouiller, ou de s'amarrer dans la Halte Nautique, ainsi que dans son chenal d'accès. Dans le cas où une embarcation stationnant abusivement et illégalement ne porterait aucune marque extérieure permettant son identification, son enlèvement et sa mise à sec aux frais, risques et périls du propriétaire pourront être effectués après

la mise en demeure apposés sur le bateau suivant les dispositions de l'article 37.

Le délai de préavis est fixé à huit (8) jours.

Dans le cas où une embarcation stationnant abusivement quelques heures sur un emplacement réservé sans autorisation préalable de la régie, le propriétaire se verra ordonné par le personnel de surveillance habilité, le paiement de l'indemnité de stationnement illégal dont le montant est votée annuellement par le conseil municipal.

### Article 13

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est obligatoire pour tout mouvement (mise à l'eau et sortie).

### Article 14

Il est rappelé que conformément au code de la navigation, la sortie et l'entrée du chenal pour les voiliers, se fera voiles affalées.

### Article 15

L'accès aux passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers. Les pontons doivent toujours être libres de passage et non encombrés de matériel. Les chiens circulant dans l'enceinte de la Halte nautique seront tenus en laisse conformément à l'arrêté municipal du 5 mai 2008 article 4 (article affiché à la capitainerie). La circulation des cycles ou engins à moteur est strictement interdite sur la promenade aménagée contournant le port depuis l'esplanade Jean Labat jusqu'à l'entrée de la capitainerie. En cas de non respect, un procès verbal pourra alors être dressé.

### Article 16

Il est formellement interdit de pratiquer la pêche, la natation, les sports nautiques, la planche à voile, l'optimist, le scooter des mers, le jet-ski, le ski-surf dans les eaux de la Halte ainsi que dans son chenal d'accès. Des dérogations pourront être accordées par le Maire pour des manifestations ou des compétitions sportives organisées.

### Article 17

La vitesse maximale dans la halte et dans son chenal d'accès est de 5 km/h (soit approximativement 3 nœuds). Marche au ralenti obligatoire.

## II – CONDITIONS FINANCIERES

### Article 18

Le taux de la taxe d'usage et ses modalités de paiement sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

### Article 19

Le paiement de la taxe d'usage :

- ✓ pour les amarrages annuels du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le paiement devra être encaissé avant le 1<sup>er</sup> février de l'année, faute de quoi le poste sera de nouveau à la disposition de la halte nautique.
- ✓ S'agissant d'une redevance fixée forfaitairement pour une période déterminée, choisie librement par l'utilisateur, le paiement sera dû dans sa totalité, que la durée d'occupation soit totale ou partielle. Toutefois, si la demande est effectuée 1 mois au plus tard après la signature du contrat un remboursement pour cas de force majeure pourra être étudié. Le bateau devra alors être impérativement retiré dans un délai n'excédant pas 1 mois après la date d'accord du remboursement.
- ✓ Pour les amarrages annuels attribués au cours du deuxième semestre de l'année, le montant de la taxe sera calculé au prorata des mois restant à couvrir et sera payé d'avance.
- ✓ pour les amarrages temporaires, par période forfaitaire de un mois, une semaine, un week-end, un jour ou un semestre (1<sup>er</sup> octobre au 31 mars), le règlement de location est effectué d'avance. Aucun remboursement ne pourra être exigé. Tous les paiements doivent impérativement être effectués à la capitainerie de la halte nautique.

### Article 20

Le paiement de la taxe d'usage donne droit à l'utilisation de l'emplacement mais ne couvre pas les vols ou détériorations commis sur les embarcations. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de quelque dommage que ce soit.

### **Article 21**

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 19, en cas de non paiement des sommes dues dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'emplacement sera de nouveau mis à la disposition de la Halte Nautique. Si dans pareil cas, l'emplacement est toujours occupé après le délai imparti, l'article 37 du présent règlement pourra être appliqué pour procéder à l'enlèvement du bateau en situation irrégulière.

## **III-CONDITIONS REGLEMENTAIRES**

### **Article 22**

Il est formellement interdit de vivre à bord des bateaux dans la Halte Nautique.

### **Article 23**

Il est défendu d'allumer du feu sur les bateaux à quai, sur, pontons, quais, terre pleins et tous autres ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

### **Article 24**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation d'appareil et d'installations défectueux peut-être interdite par les agents habilités à cet effet.

### **Article 25**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les opérations de ravitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tous risques de salissure polluante, d'incendie et d'explosion. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir à l'occasion de ravitaillement en carburant.

### **Article 26**

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, notamment la vidange d'un moteur et leur utilisation abusive surtout la nuit.

### **Article 27**

Il est mis gratuitement à disposition des usagers de la Halte Nautique, une borne de récupération des eaux noires et grises des bateaux. Tout rejet, déversement de détritiques ou de résidus d'hydrocarbure est formellement interdit. Les ordures ménagères doivent être déposées dans des poubelles mises à la disposition des usagers à cet effet.

### **Article 28**

Tout navire séjournant dans la Halte Nautique doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Si les services municipaux constatent qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, une mise en demeure de procéder à la remise en état ou la mise à sec du bateau sera adressée au propriétaire dans le cas où il n'aurait pas répondu aux avis informatifs du service. Le délai de préavis est fixé à un mois. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il pourra être procédé à la mise à sec du bateau aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37.

### **Article 29**

Les usagers de la Halte Nautique ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition, notamment par la pose de tapis sur les pontons et le déplacement des taquets. Les tabourets sont admis dès lors qu'ils ne gênent pas la circulation sur les pontons et qu'ils sont maintenus en bon état. Les usagers sont tenus de signaler sans délai, à la capitainerie, toute dégradation qu'ils constatent à ces ouvrages, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations ou modifications des ouvrages

sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

### **Article 30**

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est réservée aux usagers de la Halte Nautique et au public fréquentant le lac de Cazaux. Tout stationnement de bateaux ou de véhicules sur la cale et ses accès est formellement interdit. Dans le cas où un ou plusieurs usagers laisseraient sciemment ou par inadvertance leurs bateaux ou véhicules stationnés sur la cale ou ses accès, la Commune aura le droit de procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire suivant les dispositions de l'article 37. Les véhicules en infraction seront verbalisés selon les dispositions générales du Code de la route.

### **Article 31**

Dans le cas où un ou plusieurs usagers, par des mouvements désordonnés, mettraient en danger, soit la stabilité, soit la conservation d'une des passerelles, ou bien par leur attitude obstrueraient la circulation sur cette passerelle, les services municipaux pourront évacuer le ou les perturbateurs et si besoin est, requérir à cet effet la force publique sans préjudice du retrait éventuel de l'autorisation.

En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

### **Article 32**

La Commune ne sera pas responsable des accidents ou de leurs conséquences (immersion ou noyade etc ...) pouvant survenir aux usagers ou à leurs passagers, soit en circulant sur la passerelle, soit en embarquant ou débarquant de leurs bateaux. La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune.

### **Article 33**

Sauf urgence, dans le cas où tout ou partie des passerelles devraient être interdites à l'exploitation ou enlevées pour réparation, la Commune devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins vingt

jours à l'avance. Ces derniers devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour la conservation de leurs bateaux pendant le période d'indisponibilité des installations. En cas de force majeure, la Commune ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des passerelles flottantes. Dans le cas précité, les usagers n'auront droit à aucune indemnité, mais ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des installations

### **Article 34**

Les usagers doivent garer leurs véhicules aux endroits prévus à cet effet par la Commune. Ils doivent s'assurer que le badge communal qui leur a été délivré en même temps que l'autorisation d'utiliser les installations de la Halte Nautique est apposée visiblement sur le pare brise de leur véhicule. Tous les véhicules supérieurs à 3.5 Tonnes ne doivent pas stationner dans l'enceinte de la Halte Nautique.

Les campings cars sont interdits dans l'enceinte de la Halte Nautique, sauf dérogation donnée par Mr le Maire.

### **Article 35**

La garde et la conservation des bateaux ne sont pas à la charge de la Commune sur laquelle aucune responsabilité ne pèse pour la perte ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents. Ces dispositions sont applicables dans le cas où les services municipaux constateraient la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des services accessoires que l'utilisateur pourrait confier à des tiers. Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'utilisateur, ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.

### **Article 36**

En absence de zone aménagée à cet effet, la réparation et le carénage ne sont autorisés, sur la zone indiquée par les agents de la Halte nautique, que si des mesures de protection des lieux sont prises

(positionnement de bâches, non rejet des eaux souillées dans les eaux du Lac et plus généralement toute mesure utile à la protection de la préservation de l'environnement...). Une autorisation préalable du responsable de la Halte nautique sera donc nécessaire.

### **Article 37**

En cas d'intervention d'une entreprise sous traitante de la Commune pour procéder à l'enlèvement d'un bateau en situation irrégulière, au regard des articles 12, 21 et 28 du présent règlement, ou au renflouement d'une épave, le propriétaire contrevenant sera redevable des frais d'enlèvement et de gardiennage facturée par la dite entreprise. En cas de retrait des autorisations pour les motifs définis ci-dessus, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, sera acquise à la Ville.

### **Article 38**

En cas de non respect des obligations définies et stipulées au présent règlement, le propriétaire du bateau pourra se voir refuser le renouvellement de son autorisation après en avoir été avisé.

## **IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 39**

Le fait de pénétrer dans la Halte Nautique et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la

connaissance du présent règlement et l'engagement à s'y conformer. Un exemplaire sera annexé à chaque autorisation délivrée par la Commune. Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent de la Halte Nautique. L'autorisation d'utiliser les installations de la Halte nautique emporte approbation par l'utilisateur du présent règlement.

### **Article 40**

De même, le fait de pénétrer dans la Halte Nautique, implique pour chaque intéressé la connaissance de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 1976 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le lac de CAZAUX-SANGUINET. Une copie de cet arrêté sera affichée dans un endroit bien apparent du port.

### **Article 41**

L'approbation du présent règlement emporte l'approbation des modifications qui pourraient être votées par le Conseil municipal en cours d'année.

### **Article 42**

M. le Directeur Général des Services et tous agents placés sous son autorité sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera transcrit sur le registre des délibérations de la Mairie et transmis à Mme. la Sous Préfète de l'arrondissement d'Arcachon.

## **CONTACTS :**

### **Halte Nautique**

Mairie Annexe de Cazaux  
BP 60412  
33164 La Teste de Buch Cedex

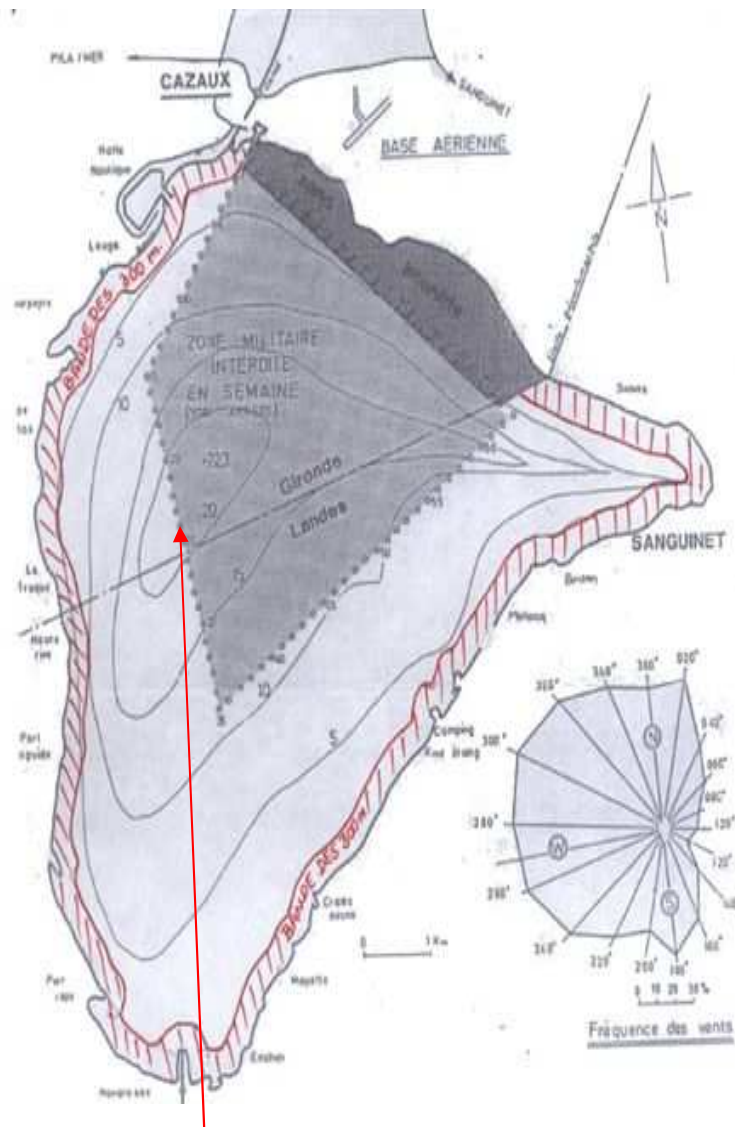
Téléphone : 07 60 11 50 47  
Télécopie : 05 56 22 27 33  
Courriel : [haltenautique@latestedebuch.fr](mailto:haltenautique@latestedebuch.fr)



Navigation sur le Lac  
La Teste de Buch

**La Teste de Buch**

Arcachon ←————→ Bordeaux



Pour information : Bouée 25 – limite départementale

## Attestation

à remettre au service de la Halte Nautique de Cazaux

Je soussigné(e) :

Nom : .....

Prénom : .....

Domicilié (e) : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Téléphone : ..... Portable : .....

Adresse courriel : .....

Propriétaire du bateau :

Nom : .....

Co propriétaire :

Nom : .....

N° : .....

Emplacement : .....

Attribué le : .....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Halte Nautique de Cazaux établi sur 6 pages, voté par le Conseil municipal en date du ..... et accepte de m'y conformer.

Fait à

Le

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)